



COMMUNE DE GOUGENHEIM

AR 2023-67163-14

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de GOUGENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la RD N°67 s'est étendue à l'entrée Est de la commune (point de localisation PR11+4779)

Arrête

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **la commune de Gougenheim.**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **route départementale n° 67** venant de Mittelhausen à Gougenheim au **P.R. 11 +479**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gougenheim.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ♦ M Le Comandant de la Brigade de Gendarmerie de Truchtersheim –
- ♦ M le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin – Strasbourg –
- ♦ M le Directeur du Centre Technique de la Collectivité Européenne d'Alsace –
- ♦ M le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne -

Fait à Gougenheim le 16/10/2023

Le Maire, Laurent KRIEGER